



Arrêt

n° 91 667 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision prise à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté en date du 12/07/2012, décision par laquelle ce dernier refuse de prendre en considération [sa] seconde demande d'asile* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 13 septembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°79 676 prononcé le 19 avril 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 5 juillet 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 13/09/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 19/04/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 05/07/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une convocation datée du 29/02/2012, trois photographies, deux extraits d'acte de décès datés respectivement du 21/02/1997 et du 03/06/2007, un extrait d'acte de naissance daté du 31/05/2011 et une lettre de sa sœur;

Considérant que la lettre de la sœur de l'intéressé et les photographies sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant que la convocation datée du 29/02/2012, les deux extraits d'acte de décès datés respectivement du 21/02/1997 et du 03/06/2007, l'extrait d'acte de naissance daté du 31/05/2011 ont été délivrés avant la clôture de sa précédente demande d'asile;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ceux-ci, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi (sic) de prendre contact avec sa sœur pour les recevoir et qu'il est resté en défaut de donner des éléments probant attestant l'absence de lien avec sa famille avant son contact avec sa sœur;

Considérant enfin que dans sa déclaration du 09/07/2012, l'intéressé est resté en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend des « moyens » - en réalité un moyen unique – de la « Violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ».

2.2. La partie requérante soutient qu'« En statuant en l'espèce qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ceux-ci, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi (sic) de prendre contact avec sa sœur pour les recevoir et qu'il est resté en défaut de donner des éléments probant attestant l'absence de lien avec sa famille avant son contact avec sa sœur, la partie adverse motive mal sa décision parce qu'elle a d'abord pris en considération les documents fournis par [elle] de telle sorte qu'elle ne peut plus ensuite, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ». Pour étayer ses propos, la partie requérante cite des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la compétence de la partie défenderesse en matière d'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui d'une nouvelle demande d'asile et reprend ensuite le prescrit de l'article 39/76 §1^{er}, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980").

En outre, la partie requérante fait valoir que « ayant réceptionné ces nouveaux éléments qu'après le 19/04/2012 (voir la date figurant sur l'enveloppe d'envoi de ces nouvelles pièces), c'est-à-dire après la clôture de la 1^{ère} demande d'asile par l'arrêt du CCE confirmatif de la décision du CGRA),[elle] ne pouvait les fournir, tel que le prescrit l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 précitée avant la dernière phase de la procédure qui s'est clôturée le 19/04/2012 », que « D'une part, [elle] a eu de (sic) difficultés durant la 1^{ère} demande d'asile pour renouer des contacts avec les membres de sa famille restés au pays. D'autre part, lesdits membres de [sa] famille ne lui ont envoyé (à travers sa sœur) les

huit documents qu'après le 19/04/2012 » et que « De ce qui précède, [elle] a eu peu d'emprise sur le moment précis pour recevoir les huit documents ».

La partie requérante soutient également qu'« un tel examen par la partie adverse des documents nécessite l'application de l'article 52, §1^{er}, 2^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ».

3. Discussion

En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucun des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue et fait valoir que « ayant réceptionné ces nouveaux éléments qu'après le 19/04/2012 (voir la date figurant sur l'enveloppe d'envoi de ces nouvelles pièces), c'est-à-dire après la clôture de la 1^{ère} demande d'asile par l'arrêt du CCE confirmatif de la décision du CGRA), [elle] ne pouvait les fournir, tel que le prescrit l'article 51/8 alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 précitée avant la dernière phase de la procédure qui s'est clôturée le 19/04/2012 » et que « D'une part, [elle] a eu de (sic) difficultés durant la 1^{ère} demande d'asile pour renouer des contacts avec les membres de sa famille restés au pays. D'autre part, lesdits membres de [sa] famille ne lui ont envoyé (à travers sa sœur) les huit documents qu'après le 19/04/2012 ».

A cet égard, la partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, que « Force est de constater qu'à l'exception de la lettre de la sœur de la partie requérante datée du 15 juin 2012, ces documents sont tous antérieurs à la clôture de la première demande d'asile – qui s'est clôturée le 19 avril 2012. La lettre de la sœur du requérant est de nature privée, de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune preuve. Dès lors que ces documents n'ont pas été présentés en temps utile, soit avant la clôture de la dernière phase de la procédure relative à sa demande d'asile précédente, il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'avait pas été en mesure de fournir lesdits documents en temps utile. A cet égard, s'agissant des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle aurait reçu ces convocations peu de temps avant l'introduction de sa deuxième demande, il s'agit en l'espèce de simples allégations non étayées par le moindre élément concret. En effet, force est de constater que la partie requérante n'a fourni aucun document ou élément de nature à étayer ses dires eu égard au fait qu'elle n'était pas en mesure de se procurer les documents en temps utile. La partie requérante est dès lors restée en défaut d'établir en quoi ces convocations n'auraient pu être produites dans le cadre de la première demande » et que « à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux -quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. (...) Or, la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine (...). S'agissant de la correspondance du 15 juin 2012, eu égard à son caractère purement privé, la partie défenderesse et Votre Conseil ne peuvent avoir qu'une confiance limitée dans les documents produits ».

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile et qu'elle ne démontre donc pas que l'allégation de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie requérante a violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 12 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET